



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 13 novembre 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "instituant les hôpitaux psychiatriques de Mons et Tournai en services à gestion séparée et portant certaines dispositions relatives aux hôpitaux", a donné le 18 mars 1992 l'avis suivant :

Le décret en projet a pour objet essentiel de doter les deux hôpitaux psychiatriques de la Communauté française, à savoir l'hôpital "Chêne aux haies" à Mons et l'hôpital "Les marronniers" à Tournai, du statut de services à gestion séparée prévu par l'article 65 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, formant actuellement l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

La question se pose, toutefois, de savoir si ledit article 65 de la loi du 28 juin 1963, non encore en vigueur, permet aux Communautés et aux Régions d'instituer des services à gestion séparée.

A ce sujet, la section de législation du Conseil d'Etat ne peut que se référer à l'avis qu'elle a donné le 15 octobre 1990 sur une proposition devenue le décret du Conseil régional wallon du 28 février 1991 portant création d'un service des études et statistiques (1) et par lequel, elle a estimé que les Communautés et les Régions sont actuellement incompétentes pour créer, sur la base de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963, des services à gestion séparée.

Dans cet avis, la section de législation a, en effet, fait l'observation suivante :

(1) Doc. C.R.W. 1989-1990, n° 146/8, du 24 janvier 1991.

"De tels services, pour ce qui est de l'Etat, peuvent être créés "en vertu d'une loi particulière", aux termes de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat. Ils sont alors, selon le même article, "soumis à des dispositions particulières à fixer par le Roi, sur proposition des Ministres dont ces services relèvent et du Ministre des Finances". Cependant, jusqu'ici, l'article 65 n'a pas été mis en vigueur. Si cette circonstance n'a pas empêché le législateur national ou le Roi agissant en vertu de pouvoirs spéciaux de créer l'un ou l'autre service de l'Etat à gestion séparée (1), il ne s'ensuit pas nécessairement que le législateur régional ait compétence pour créer par décret un service régional à gestion séparée.

La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose comme suit en son article 50, § 2, alinéa 1er :

"La loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes".

(1) Voir la loi du 31 juillet 1984 de redressement, articles 83 et 84 qui constituent en services de l'Etat à gestion séparée les établissements d'enseignement de l'Etat soumis à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en ce compris les internats qui y sont rattachés, ou les groupements d'écoles de l'Etat; l'arrêté royal n° 504 du 31 décembre 1986 constituant en services de l'Etat à gestion séparée les établissements scientifiques de l'Etat qui relèvent des deux Ministres de l'Education nationale; l'arrêté royal n° 544 du 31 mars 1987 constituant en service de l'Etat à gestion séparée le Service national de Congrès. Dans ses avis sur le premier et le troisième de ces textes, le Conseil d'Etat a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que l'article 65 de la loi du 23 juin 1963 n'était pas entré en vigueur (Chambre 927 (1983-1984), n° 1 (annexe), p. 23; - Moniteur belge du 16 avril 1987, p. 5738).

Par mesure transitoire, "jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2", l'article 71, § 1er, de la même loi spéciale rend applicables aux Communautés et aux Régions les dispositions "en vigueur" notamment en matière de comptabilité de l'Etat, applicabilité qui résultait déjà expressément de l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne la loi du 28 juin 1963. Cependant, l'article 65 de cette dernière loi n'est précisément pas en vigueur, comme on vient de le voir. Faute qu'il le soit, il ne peut être combiné avec l'article 13, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 pour permettre l'exercice des attributions qu'il confère à la loi et au Roi par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région. Il le peut d'autant moins qu'il ressort de l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 que la détermination des dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions constitue une matière réservée à la compétence du législateur national, de sorte que le législateur régional est sans compétence pour pallier le défaut de mise en vigueur de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963, que ce soit en le mettant lui-même en vigueur pour la Région wallonne, ou en lui substituant une disposition décrétable susceptible d'être mise immédiatement en vigueur.

Il faut donc conclure que le Conseil régional ne pourrait, sans excéder sa compétence, adopter la proposition de décret examinée".

La circonstance que le Conseil régional wallon ait cru pouvoir, sans recourir à la procédure de concertation imposée par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, adopter ladite proposition et que le décret ait ensuite été sanctionné, promulgué et publié par l'Exécutif régional, n'enlève rien à la pertinence dudit avis de la section de législation.

.../...

Il suit de ce qui précède que le décret en projet qui, sur le fond, appellera, par ailleurs, des observations importantes, excède la compétence de la Communauté française aussi longtemps que le Roi n'aura pas mis en vigueur l'article 65 de la loi précitée.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.